

27 janvier 2016

**Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 11 novembre 2015 de M. Amar Madani: «Retraite à 62 ans à la Ville?»**

*TEXTE DE LA QUESTION*

Depuis 2012, la Ville de Genève permet à ses employés de prendre leur retraite à l'âge de 62 ans. Or, il semble que les personnes bénéficiant de cette mesure s'inscrivent à l'Office cantonal de l'emploi pour toucher les prestations de chômage jusqu'à l'âge légal de la retraite, à savoir 64 ans révolus.

Questions:

- 1) La Ville oblige-t-elle réellement ses employés à prendre leur retraite à 62 ans ou leur laisse-t-elle le choix?
- 2) Est-il vrai que ces personnes ont le droit au chômage? A quelles conditions?
- 3) Quelles sont les répercussions induites par cette pratique sur les finances du Canton et sur les statistiques du chômage?

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

*1) La Ville oblige-t-elle réellement ses employés à prendre leur retraite à 62 ans ou leur laisse-t-elle le choix?*

En préambule, rappelons que l'âge de la retraite statutaire à 62 ans, en Ville de Genève, n'a pas été modifié avec l'entrée en vigueur du Statut du personnel de la Ville de Genève (Statut) le 31 décembre 2010. Cette limite d'âge était déjà établie dans le précédent Statut entré en vigueur le 15 juillet 1986.

En application de l'article 38 alinéa 1 du Statut du personnel de la Ville de Genève (Statut), les rapports de service prennent fin de plein droit, sans résiliation, lorsque les employé-e-s ou auxiliaires atteignent l'âge de la retraite fixé à 62 ans.

L'article 72 alinéa 1 du règlement d'application du Statut du personnel stipule que la prolongation d'activité d'un employé ou d'une employée au-delà de l'âge de 62 ans est possible dans le cas où le taux de rente de la prévoyance professionnelle pour son activité en Ville de Genève est inférieur ou égal à 50%, ou si la rente de l'intéressé ou de l'intéressée cumulée à son revenu AVS est inférieure au salaire de la classe A, annuité 2 (soit de 56 639 francs pour 2015). Cette disposition est appliquée par analogie aux auxiliaires avec la condition supplémentaire que les rapports de travail avec la Ville aient duré au minimum deux ans d'affilée avant la survenance de l'évènement, conformément à la décision du Conseil administratif du 7 septembre 2011.

Cette prolongation prend fin à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants.

En application de l'alinéa 2 de l'article susmentionné, le Conseil administratif est habilité à déroger aux conditions ci-dessus, pour accorder une prolongation d'activité aux collaborateurs et collaboratrices qui ne rempliraient les conditions indiquées ci-dessus.

2) *Est-il vrai que ces personnes ont le droit au chômage? A quelles conditions?*

Le droit à l'indemnité chômage naît lorsque les conditions cumulatives définies à l'article 8 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après LACI) sont remplies, soit:

- être sans emploi ou partiellement sans emploi;
- avoir subi une perte de travail à prendre en considération;
- être domicilié en Suisse;
- avoir achevé sa scolarité obligatoire, ne pas encore avoir atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS;
- remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré;
- être apte au placement;
- satisfaire aux exigences du contrôle.

En ce qui concerne les conditions relatives à la période de cotisation, il faut avoir exercé une activité soumise à cotisation durant douze mois au moins dans les limites du délai cadre commençant à courir deux ans plus tôt (articles 9 alinéa 3 et 13 alinéa 1 LACI).

Ces conditions sont applicables sans dérogation aux personnes mises à la retraite anticipée de manière involontaire, soit sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle et qui ont droit à des prestations de retraite inférieures à l'indemnité de chômage à laquelle elles ont droit en vertu de l'article 22 LACI (article 12 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après OACI)).

Conformément à l'article 22 LACI, l'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80%, ou 70%, du gain assuré.

Par ailleurs, et en vertu de l'article 18c al. 1 LACI, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage.

En l'espèce, les employé-e-s de la Ville de Genève qui ne remplissent pas les conditions de prolongation des articles 38 du Statut du personnel de la Ville de

Genève et 72 de son règlement d'application sont mis-e-s à la retraite anticipée involontaire lorsqu'elles ou ils atteignent l'âge de 62 ans.

Par conséquent, et au vu des éléments susmentionnés, ces personnes peuvent, lorsque les conditions de l'article 8 LACI sont remplies, bénéficier d'une indemnité chômage s'élevant à 80 ou 70% du gain assuré, dont les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites.

3) *Quelles sont les répercussions induites par cette pratique sur les finances du Canton et sur les statistiques du chômage?*

Nous n'avons pas d'éléments chiffrés quant aux implications de cette pratique sur les finances du Canton ou sur les statistiques du chômage. Toutefois, dans sa réponse à la question écrite urgente QUE 374-A du député M. Jean-Marc Guinchard, le Conseil d'Etat indique qu'à ce jour 20 dossiers sont actifs. Vous trouverez ci-après le lien vers la réponse complète élaborée par le Conseil d'Etat: <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00374A.pdf>.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:  
*Jacques Moret*

La conseillère administrative:  
*Sandrine Salerno*